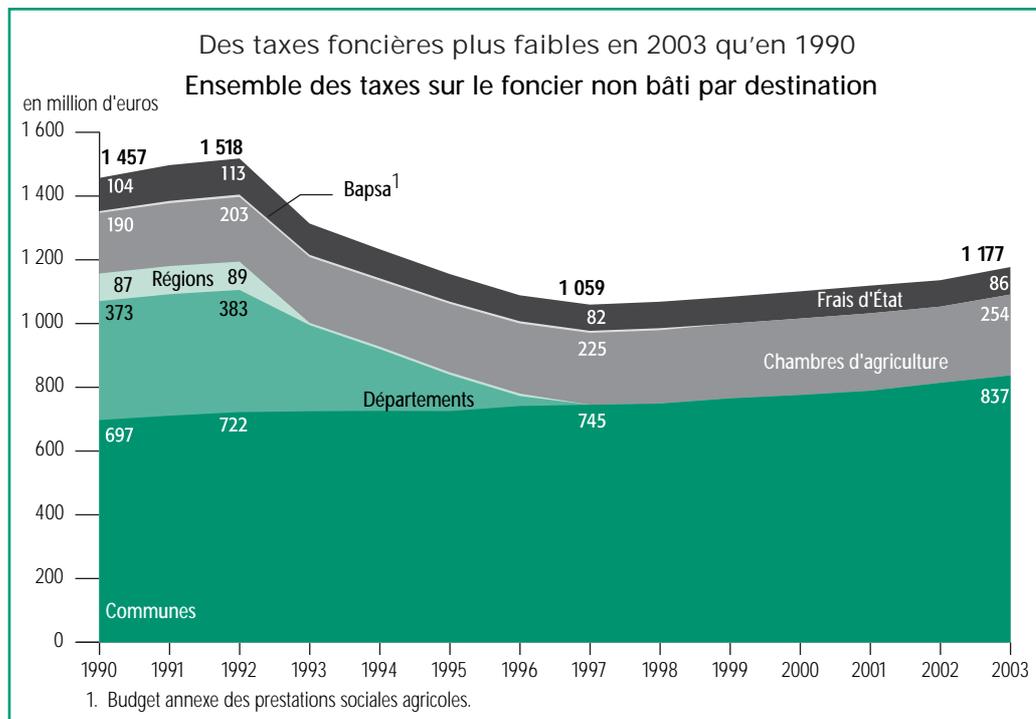


952 millions d'euros de taxes sur les sols agricoles en 2003

Les sols agricoles supportent près de 80 % des taxes sur le foncier non bâti. Près de 495 millions d'euros incombent avant dégrèvements aux exploitants en 2003. Cela représente en moyenne 2,1 % de leur revenu, et davantage dans les zones d'élevage extensif.

Les taxes sur le foncier non bâti sur les terres agricoles atteignent 952 millions d'euros en 2003. Elles représentent depuis 1990 un peu plus de 80 % de l'ensemble des taxes sur le foncier non bâti. L'ensemble de ces taxes s'élève en 2003 à 1 177 millions d'euros. Elles atteignaient 1 457 millions d'euros en 1990. Elles ont baissé de 1992 à 1997, suite aux mesures d'accompagnement nationales de la

réforme de la politique agricole commune de 1993. Mais elles progressent depuis, augmentant de 11 % entre 1997 et 2003. La période 1992-1997 a vu la suppression totale des taxes au profit des régions et des départements. Les taxes sur le foncier non bâti ne comprennent plus depuis que trois grandes composantes au profit des communes, des chambres d'agriculture et de l'État. Elles représentent en 2003 respectivement 71 %, 22 % et 7 % de l'ensemble des taxes sur le foncier non bâti. Les deux premières composantes ont toutes deux progressé régulièrement de 1990 à 2003. À un rythme annuel moyen de 1,2 % en valeur courante pour la taxe communale et de 2,0 % pour la taxe additionnelle au profit des chambres d'agriculture. La hausse générale des prix a été en comparaison de 1,5 % par an sur la période.



Source : Direction générale des impôts et calculs Agreste

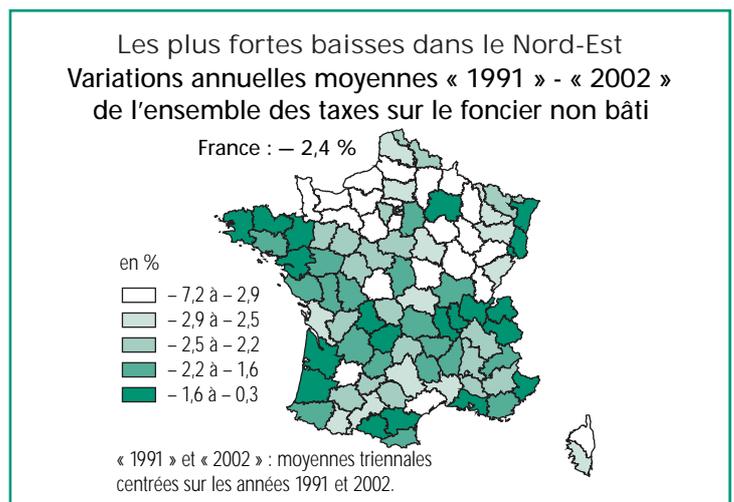
Des évolutions disparates selon les départements

Le recul des taxes sur le foncier non bâti de 1990 à 2003 concerne tous les départements, mais à des rythmes inégaux. Les plus faibles baisses sont en moyenne annuelle inférieures à 1 % par an, les plus fortes supérieures à 5 %. Les plus fortes >

> baisses concernent surtout le Nord-Est, où la part des taxes versées aux régions et aux départements était importante en 1990. Les taxes communales ont partout progressé depuis 1990, mais les disparités d'évolution sont limitées. Les plus fortes hausses sont le plus souvent inférieures à 2 % par an. Elles touchent principalement les départements où les autres composantes des taxes sur le foncier non bâti ont beaucoup baissé.

952 millions de taxes sur les terres agricoles

Les 952 millions de taxes dues en 2003 sur les sols agricoles représentent 81 % de l'ensemble des taxes sur le foncier non bâti. Cette proportion varie selon les départements en fonction de l'importance des montagnes et des forêts. Elle est inférieure à 10 % dans la petite couronne parisienne et les Alpes-Maritimes, atteint 35 % dans le Var, 42 % dans les Landes, et dépasse 90 % dans 25 départements très agricoles. En moyenne nationale, les taxes sur le foncier non bâti agricole s'élèvent à 33 euros par hectare de surface agricole sur les années 2001 à 2003. Elles varient de 1 à 7 entre les départements extrêmes. Les montants



Source : Direction générale des impôts et calculs Agreste

Pour en savoir plus...

■ « Les comptes régionaux et départementaux de l'agriculture, séries 1990-2003 en base 95 », Agreste Numérique, édition 2004

et le site Internet du Scees : www.agreste.agriculture.gouv.fr

les plus élevés sont payés dans les départements à vocations viticole, fruitière ou légumière. Ils sont situés sur le pourtour méditerranéen, dans la vallée du Rhône, en Gironde et en Alsace, ou dans les régions du Grand

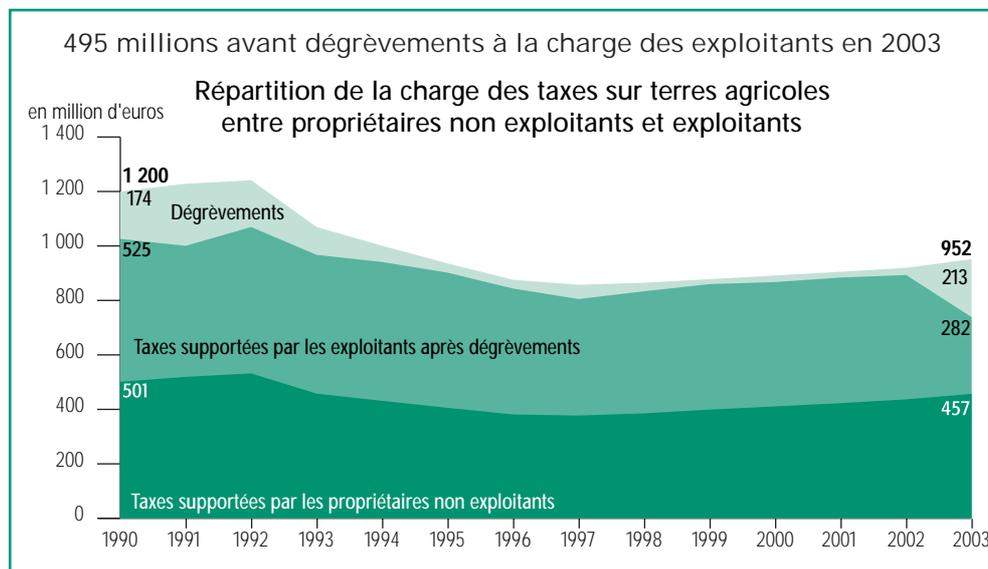
valeur ajoutée de l'activité agricole des départements. La hiérarchie départementale s'explique donc plus par les bases d'imposition que par la diversité des taux d'imposition.

33 euros par hectare de surface agricole de 2001 à 2003

Ouest spécialisées dans l'élevage laitier et le hors sol. Cette hiérarchie découle de l'assiette de la taxe, la valeur locative cadastrale, qui est censée retracer la productivité des sols. Elle est fortement corrélée avec la

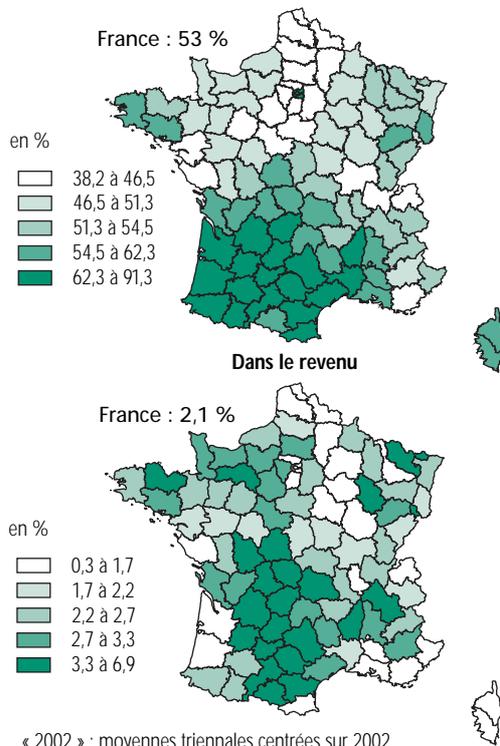
53 % des taxes agricoles à la charge des exploitants

En 2003, les exploitants agricoles ont à leur charge 53 % des taxes sur le foncier non bâti agricole, soit 495 millions d'euros. Le solde est dû par les propriétaires non exploitants. Les exploitants en faire-valoir direct doivent l'intégralité des taxes liées à leurs terres. Les fermiers sont redevables d'une partie des taxes attachées aux sols qu'ils utilisent (*voir encadré*). Les exploitants agricoles bénéficient aussi de dégrèvements accordés aux jeunes agriculteurs et, certaines années au titre des calamités agricoles. Attribués aux propriétaires, ces dégrèvements doivent être intégralement répercutés sur les exploitants. En 2003, à la suite de la sécheresse, l'ensemble des dégrèvements s'élèvent à plus de 200 millions d'euros. Les disparités départementales des taxes sur le foncier non bâti agricole à la charge des exploitants reflètent les modes de faire-valoir. Plus de 60 % de ces taxes leur incombent dans le Sud-Ouest, où le faire-valoir direct est très répandu. Mais au



Source : Direction générale des impôts et calculs Agreste

Un poids élevé pour les exploitants du Sud-Ouest
Part des taxes sur le foncier agricole non bâti en « 2002 »
À la charge des exploitants



Source : Direction générale des impôts et calculs Agreste

> Nord, la prépondérance du fermage atténue le poids de ces taxes. Les exploitants ont ainsi à leur charge de 40 à 45 % des taxes sur le foncier non bâti agricole dans les zones de grandes cultures du Bassin parisien.

2 % du revenu

Les taxes dues par les exploitants agricoles représentent, avant dégrèvements, 2,1 % de la valeur ajoutée nette au coût des facteurs (résultat agricole) sur les années 2001 à 2003. Cette part est inférieure à la moyenne dans les départements viticoles et de grandes cultures. Elle dépasse 3 % du revenu dans un tiers des départements comme ceux des zones d'élevage extensif du Massif central. La hiérarchie départementale des taxes dans le revenu est proche de celle des taxes dues par les exploitants. Toutefois, dans certains départements, l'effet de l'importance du faire-valoir direct est atténué

par des niveaux des taxes par hectare inférieurs à la moyenne.

Maurice Desriers

Scees - Bureau comptes et revenus

Le traitement des taxes sur le foncier non bâti dans les comptes de l'agriculture

■ L'estimation des taxes sur le foncier non bâti agricole s'appuie sur des données de la direction générale des Impôts qui détaillent, par département, les différentes taxes, les frais d'État et les dégrèvements pour toutes les catégories de terres. On passe aux taxes sur les terres agricoles en appliquant à ces données fiscales, par département, la part des revenus cadastraux des terres agricoles dans le revenu cadastral total.

■ Les taxes payées par les **propriétaires exploitants** sont alors estimées en proportion des terres en faire-valoir direct dans la superficie agricole utilisée (SAU) départementale. Les taxes répercutées par les propriétaires sur les **fermiers** sont dans un premier temps calculées en proportion des surfaces en fermage dans la SAU départementale. On leur applique ensuite les taux légaux de répercussion sur les fermiers, à savoir 20 % pour la taxe foncière, 50 % pour celle des chambres d'agriculture augmentées des frais de confection des rôles. Les taux effectifs sont mal connus, mais on peut faire l'hypothèse qu'ils font implicitement partie intégrante du fermage depuis la loi du 2 janvier 1995 portant sur l'indexation des fermages qui oblige à libeller le montant des baux en monnaie et non plus en denrées. Le montant total des taxes sur le foncier non bâti à la charge des agriculteurs exploitants est égal à la somme des taxes payées par les propriétaires exploitants, par les fermiers, déduction faite des **dégrèvements**.

La taxe foncière sur les propriétés non bâties

■ La taxe foncière sur les propriétés non bâties fait partie des quatre impôts directs locaux dits « quatre vieilles » au même titre que la taxe sur les propriétés bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle. À la taxe foncière proprement dite s'ajoute la taxe additionnelle pour frais de chambres d'agriculture, ainsi que les frais d'État dit frais de confection de rôles qui s'appliquent aux taxes brutes au taux de 8 %. Les biens imposables sont tous les terrains non bâtis, à l'exception de quelques exonérations comme les bois dans certaines conditions. L'assiette de l'imposition est constituée par le revenu cadastral, égal à la valeur locative cadastrale diminuée de 20 %. Pour le foncier non bâti, ces valeurs locatives cadastrales sont fixées dans chaque département selon les catégories de terres et font l'objet d'actualisations périodiques. Elles ont été

faites depuis 1970 selon des règles allégées par simple application d'un coefficient national. Ce coefficient d'actualisation a été nul entre 1990 et 1998. Il a été de 1 % entre 1998 et 2002 et de 1,5 % en 2003. Les taux d'imposition sont fixés annuellement par les collectivités locales. La revalorisation de la taxe pour frais de chambres d'agriculture est fixée chaque année par le Parlement dans la Loi de finances initiale.

■ La taxe sur le foncier non bâti est payée par le propriétaire des terres, même en cas de biens loués. Le propriétaire peut répercuter sur son fermier une partie des taxes par accord amiable ou à défaut au taux de 20 % pour les taxes foncières proprement dites, et de 50 % pour la taxe additionnelle pour frais de chambres d'agriculture.

Taxes sur le foncier non bâti (TFNB) selon les départements

	Total des taxes en 2003 (million d'euros)	Parts en « 2002 ¹ » (en %)				Total des taxes en 2003 (million d'euros)	Parts en « 2002 ¹ » (en %)		
		de la TFNB agricole dans le total des taxes	de la TFNB à la charge des exploitants dans la TFNB agricole	de la TFNB à la charge des exploitants dans le résultat agricole			de la TFNB agricole dans le total des taxes	de la TFNB à la charge des exploitants dans la TFNB agricole	de la TFNB à la charge des exploitants dans le résultat agricole
Seine-et-Marne	17,9	69	44	2,3	Ille-et-Vilaine	20,2	91	51	2,2
Yvelines	6,6	53	43	2,7	Morbihan	18,3	84	58	3,0
Essonne	7,7	38	44	1,6	Bretagne	85,2	89	55	2,6
Petite Couronne	6,9	4	91	1,2	Charente	13,6	91	58	2,8
Val-d'Oise	4,7	42	41	1,4	Charente-Maritime	19,3	88	58	3,0
Île-de-France	43,8	48	44	2,1	Deux-Sèvres	17,2	92	47	2,6
Ardennes	6,6	91	50	2,3	Vienne	12,3	97	52	3,3
Aube	8,2	91	49	0,9	Poitou-Charentes	62,4	92	54	2,9
Marne	16,0	92	47	0,5	Dordogne	16,7	83	66	6,9
Haute-Marne	5,9	85	50	3,5	Gironde	23,8	67	71	0,9
Champagne-Ardenne	36,7	90	48	0,8	Landes	11,9	42	62	1,5
Aisne	15,0	90	46	1,6	Lot-et-Garonne	16,7	90	68	4,1
Oise	18,7	86	46	3,2	Pyrénées-Atlantiques	8,7	79	75	2,3
Somme	19,8	93	42	1,7	Aquitaine	77,8	73	69	1,9
Picardie	53,5	90	44	1,9	Ariège	6,1	78	61	5,7
Eure	16,8	88	49	3,0	Aveyron	11,7	95	68	3,3
Seine-Maritime	19,4	91	47	2,5	Haute-Garonne	16,4	81	64	6,2
Haute-Normandie	36,2	89	48	2,7	Gers	14,5	95	65	2,6
Cher	10,7	89	52	2,1	Lot	9,1	84	71	4,2
Eure-et-Loir	14,2	90	45	2,8	Hautes-Pyrénées	4,1	74	70	2,6
Indre	10,5	90	56	4,1	Tarn	11,1	83	69	4,5
Indre-et-Loire	13,4	81	50	1,8	Tarn-et-Garonne	12,3	94	74	4,3
Loir-et-Cher	11,1	85	45	2,7	Midi-Pyrénées	85,3	87	68	3,8
Loiret	13,8	84	45	2,3	Corrèze	9,0	82	64	4,1
Centre	73,7	86	49	2,4	Creuse	7,3	90	58	3,3
Calvados	17,1	89	48	3,2	Haute-Vienne	9,7	88	60	3,8
Manche	21,3	94	48	3,2	Limousin	26,0	87	61	3,8
Orne	15,6	94	47	3,6	Ain	11,1	75	44	2,2
Basse-Normandie	54,0	92	48	3,3	Ardeche	7,3	77	63	4,1
Côte-d'Or	12,2	84	48	1,1	Drôme	12,8	90	61	3,0
Nièvre	9,6	87	49	2,1	Isère	15,3	68	52	4,5
Saône-et-Loire	20,6	91	45	2,1	Loire	9,5	74	51	2,5
Yonne	12,6	90	48	1,6	Rhône	12,4	70	52	1,6
Bourgogne	55,0	88	47	1,6	Savoie	6,8	54	52	1,9
Nord	25,3	80	38	1,4	Haute-Savoie	9,0	57	43	1,6
Pas-de-Calais	22,1	90	40	1,4	Rhône-Alpes	84,2	72	53	2,5
Nord - Pas-de-Calais	47,4	85	39	1,4	Allier	11,7	86	51	2,4
Meurthe-et-Moselle	5,6	69	52	1,6	Cantal	9,3	88	58	2,7
Meuse	7,9	84	52	2,2	Haute-Loire	8,8	76	52	2,4
Moselle	13,0	72	54	5,0	Puy-de-Dôme	18,4	75	57	4,2
Vosges	8,1	49	53	2,2	Auvergne	48,2	80	55	2,9
Lorraine	34,6	69	53	2,6	Aude	19,3	77	66	3,6
Bas-Rhin	17,0	71	50	2,2	Gard	15,6	87	67	1,8
Haut-Rhin	14,3	67	56	1,8	Hérault	19,7	66	68	3,1
Alsace	31,3	69	53	2,0	Lozère	4,1	66	62	2,8
Doubs	6,8	67	52	1,7	Pyrénées-Orientales	8,0	64	67	1,4
Jura	7,8	64	52	2,2	Languedoc-Roussillon	66,7	74	67	2,4
Haute-Saône	6,0	81	55	2,7	Alpes-de-Haute-Provence	4,0	79	51	2,8
Territoire de Belfort	1,0	67	47	3,7	Hautes-Alpes	3,5	68	54	2,4
Franche-Comté	21,6	69	53	2,2	Alpes-Maritimes	4,7	7	53	0,3
Loire-Atlantique	22,2	79	45	1,8	Bouches-du-Rhône	12,6	65	60	0,6
Maine-et-Loire	23,4	89	48	1,7	Var	11,2	35	44	0,4
Mayenne	18,5	96	49	2,3	Vaucluse	15,5	88	60	1,6
Sarthe	16,5	89	45	2,4	Prov.-Alpes-Côte d'Azur	51,5	61	57	0,9
Vendée	18,2	86	45	1,5	Corse-du-Sud	1,7	35	62	1,6
Pays de la Loire	98,8	88	47	1,9	Haute-Corse	1,7	68	61	0,9
Côtes-d'Armor	25,1	92	54	3,3	Corse	3,4	50	62	1,1
Finistère	21,6	89	60	2,2	Ensemble France	1 177,3	81	53	2,1

1. « 2002 » : moyenne triennale centrée sur 2002.

Source : Direction générale des impôts et calculs Agreste